



Siège social
18, rue de Mortillet
38000 GRENOBLE
Tél. 04 76 14 08 73
Fax. 04 76 14 08 70

**Elaboration de la carte du bruit et du plan de prévention
du bruit dans l'environnement
Communauté de Communes du Sud-Ste-Baume
Commune de Le Beausset**

Proposition de Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement

Réf. 090902-4c
Michel ROSEN
Janvier 2012

Sommaire

Chapitre 1 Introduction	3
Chapitre 2 Synthèse de la cartographie	4
Chapitre 3 Cadre réglementaire et contexte	6
3.1 - Cadre réglementaire	6
3.2 - Contexte et compétences	7
Chapitre 4 Propositions d'un Plan d'Action	8
4.1 - Aménagement et urbanisme	8
4.2 - Déplacement et circulation	10
Chapitre 5 Mesures envisagées pour réduire le bruit - période 2012-2017	14
Chapitre 6 Annexes	17
Décret et Arrêté du 3 mai 2002	

Chapitre

1

Introduction

La Communauté de Communes du Sud-Ste-Baume (CCSSB), qui regroupe 8 communes, soit 44 800 habitants, a réalisé une cartographie du bruit émis par les moyens de transport (route, fer). La Commune de Bandol ne faisait pas partie de cette étude car rattachée récemment à la CCSSB.

Ces cartes de bruit thématiques constituent un diagnostic de l'ambiance sonore actuelle des territoires.

Le présent document constitue, avant publication des cartes de bruit et concertation avec les populations, des propositions pour le Plan de Prévention du Bruit (PPBE). Son objectif est de proposer, à partir de ce diagnostic, des actions globales et concertées avec l'ensemble des acteurs concernés (public - privé - citoyen) pour lutter contre le bruit :

- **Réduire les niveaux de bruit excessifs (points noirs bruit) supérieurs à 68 dB(A)**
- **Protéger les espaces calmes (niveaux de bruit inférieurs à 60 dB(A))**
- **Elaborer une politique de prévention pour les cinq prochaines années.**

Ce plan doit être élaboré par la CCSSB qui en est l'ordonnateur. Toutefois le document a été réalisé en distinguant chacune des communes.

Chapitre

2

Synthèse de la cartographie

La cartographie du bruit, montre que sur une population totale de 36000 habitants, 1 813 habitants sont en situation de Point Noir Bruit ¹, soit 5% de la population de l'agglomération.

Ce bruit est essentiellement un bruit d'origine routière, avec une participation localisée du bruit ferroviaire sur la commune de St-Cyr. L'essentiel des problèmes de bruit se concentre sur l'habitat voisin des grandes infrastructures de transport (A50 – DN8, D559, D66) qui, à elles seules, comptabilisent plus des 3/4 des problèmes.

Pour la commune du Beausset, on détaille ci-après, la population exposée et l'origine du bruit.

¹ niveau de bruit moyen sur 24 heures supérieur ou égal à 68 décibels, mesuré ou calculé devant la maison

Commune de Le Beausset
Population exposée au bruit en 2010

Commune	Le Beausset
Population totale	9 131
Points Noirs Bruit route≥ 68 dB(A) Nombre de bâtis	75
Points Noirs Bruit Fer≥ 73 dB(A) Nombre de bâtis	-
Points Gris 63-68 dB(A) Nombre de bâtis	122
Origine du bruit	D559-b – DN8

Population :	9131 habitants
---------------------	-----------------------

Population exposée à plus de 68 dB(A) (Point Noir Bruit) =	273	3%
<i>Population exposée à des niveaux compris entre 63 et 68 dB(A) =</i>	<i>298</i>	<i>3.3%</i>

3% de la population de la commune de Le Beausset est affecté par des niveaux de bruit Lden supérieurs à 68dB(A).

Les niveaux de bruit importants se concentrent sont liés aux infrastructures de transit importantes (DN8, D559b).

La circulation en centre ville occasionne aussi des niveaux de bruit importants.

Chapitre

3

Cadre réglementaire et contexte

3.1 - Cadre réglementaire

- Décret 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport
- Directive Européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement
- Loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 modifiant le code de l'environnement
- Circulaire ministérielle du 25 mai 2004 relatif au bruit des infrastructures de transport terrestre
- Décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme
- Arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement
- Circulaire ministérielle du 7 juin 2007 (à destination des services de l'état) relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement constitue un programme d'actions présenté aux citoyens pour traiter des zones identifiées par ordre de priorité et en fonction des enjeux et des moyens disponibles :

- évaluation du nombre de personnes exposées à des niveaux de bruit excessifs
- identification des sources de bruit dont le niveau doit être réduit
- recensement des mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées
- anticipation des dépassements futurs des valeurs limites en fonction de l'évolution de la situation

Les indicateurs de bruit sont :

- pour une période de 24h : **Lden exprimé en dB(A)**
- pour la période de nuit : **Ln_{night} exprimé en dB(A)**
- pour la période (6h-22h) : **LAeq(6h-22h) exprimé en dB(A)**
- pour la période (22h-6h) : **LAeq(22h-6h) exprimé en dB(A)**

On dispose des cartes de bruit thématiques sur l'ensemble de la CCSSB
On identifie à l'aide des valeurs limites :

☐ **Les zones bruyantes points noirs bruit pour lesquelles des actions doivent être entreprises pour réduire le niveau de bruit**

Valeurs limites relatives aux contributions sonores (si une seule de ces valeurs est dépassée, le bâtiment peut être qualifié de point noir ¹			
Indicateurs de bruit	Route	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route ⊕ voie ferrée
LAeq(6h-22h)	70 (65)	73 (68)	73 (68)
LAeq(22h-6h)	65 (60)	68 (63)	68 (63)
Lden	68 (65)	73	73
Lnight	62 (57)	65	65

() objectif

Nota : Les niveaux de bruit ci-dessus sont calculés ou mesurés en dehors des habitations, devant la façade de cette dernière (pour les LAeq), et en absence de la réflexion sur la façade pour les Lden et Lnight.

L'objectif serait de ramener l'ensemble des niveaux de bruit importants en dessous de la barre de 65 dB(A).

☐ **Les zones calmes**
Lden ≤ 50 dB(A) pour lesquelles des mesures doivent être prises pour préserver ces espaces.

Nota : Pour être qualifié de point noir bruit, un bâtiment doit obéir à 2 conditions :

- 1) avoir un niveau de bruit supérieur ou égal à l'une des valeurs du tableau (valeur en gras)
- 2) avoir été construit avant la date de la première réglementation sur le bruit (critère d'antériorité), soit le 6 octobre 1978.

¹ annexe 2 de la circulaire ministérielle du 25 mai 2004

3.2 - Contexte et compétences

Une communauté d'agglomération dispose de moyens et de services propres pour lutter contre le bruit.

Elle doit néanmoins veiller à associer, dans la mesure du possible, les différents acteurs pour pouvoir mettre au point, dans l'intérêt des populations, une politique cohérente sur le sujet.

- Pour l'autoroute A50, l'interlocuteur est ESCOTA
- Pour les routes départementales, c'est le Conseil Général qui entretient ces voies qui sera l'interlocuteur privilégié
- Les voies communales sont du ressort exclusif des collectivités locales.

Pour entreprendre des actions sur A50, il est nécessaire de s'assurer au préalable de la cohérence des PPBE sur les réseaux états et départementaux, et obtenir un accord préalable de ces autorités compétentes, faute de quoi les moyens, notamment financiers, à mettre en œuvre ne pourraient venir que de la collectivité.

Chapitre

4

Propositions d'un Plan d'Action

A partir de la cartographie du bruit, il est possible de déterminer plusieurs types d'actions à la fois de préventions et de réparation en réparation en faveur de l'environnement sonore sur la CCSSB.

Une coordination de ces actions est nécessaire, l'élément moteur doit être le niveau communautaire qui s'entourera des compétences nécessaires et des gestionnaires des équipements concernés.

Les actions nécessaires concernent :

- l'urbanisme, l'aménagement et les constructions
- les déplacements, la circulation urbaine
- la concertation et l'incitation, la sensibilisation et la formation

4.1 - Aménagement et urbanisme

4.1.1 - *Outils à disposition*

Les services d'urbanisme et d'aménagement de l'espace jouent un rôle majeur dans la prévention du bruit, dans les choix qui sont pris dans l'aménagement et l'urbanisme futur des territoires.

Le PLU et le SCOT sont des outils efficaces pour la gestion des sols.

Les cartes de bruit seront annexées à ces documents afin de disposer d'une vision globale du problème.

Les actions à entreprendre (liste non limitative) sont :

- logements sociaux - construction - réhabilitation (démarche HQE)
- logements de particuliers
- zones industrielles (ICPE) - protection des sites
- équipements publics de la communauté - maternelles, primaires, centres de loisirs, salles des fêtes, salles polyvalentes (intérieur / extérieur), cantines, stades, piscines, halles de sport - construction et réhabilitation
- zones de loisirs : parcs et jardins, squares

4.1.2 - Urbanisation à proximité des voies bruyantes

Eloignement par rapport à la voie - zone tampon - urbanisme écran type artisanal, commercial ou industriel - formes urbaines.

☐ Examen des permis de construire

Développer la sensibilisation des personnels chargés de l’instruction des permis de construire

☐ Etablir sur le net un outil d’aide à la décision des futurs constructeurs de maisons (particuliers) à proximité des voies bruyantes classées par le Préfet.

☐ Isolation acoustique des bâtiments

Il s’agit d’isoler une maison ou un appartement vis à vis des bruits extérieurs.

- isolement acoustique limité aux ouvertures (portes, fenêtres, portes fenêtres, volets roulants, entrées d’air)
- double vitrage thermique - exemple 4(12)4 (à proscrire)
[vitre 4mm / air 12 mm / vitre 4 mm] : les 2 vitrages sont de même épaisseur
- double vitrage acoustique et thermique - exemple 10(10)4
[glace 10mm / air 10 mm / vitre 4 mm] : les 2 vitrages sont dissymétriques - $R_{A, tr} = 30 - 32 \text{ dB}$
- feuilleté acoustique - exemple 44.1(12)10
[2 vitres de 4mm collées avec une résine acoustique / air 12 mm / glace 10 mm] - $R_{A, tr} = 35 \text{ dB}$

Type d’ouverture	Isolement (différence entre bruit extérieur et intérieur fenêtre fermée)
fenêtre normale fermée (vitrage 3mm)	25 dB
fenêtre thermique 4(12)4	28 à 30 dB
fenêtre acoustique 10(10)4	33 à 35 dB
feuilleté acoustique 44.1(12)10	36 à 38 dB
fenêtre de toit (3(20)3(40)10)	37 dB

Exemples d’isolement de matériaux traditionnels :

- façade béton / pierre / aggro creux avec enduit : $R_{A, tr}$ supérieur à 50 dB
- bloc fenêtre 10(10)4) + coffre volets roulants : $R_{A, tr}$ supérieur à 34 - 35 dB
- porte d’entrée : $R_{A, tr}$ supérieur à 35 dB

$R_{A, tr}$ définit l’indice d’affaiblissement du matériau.

Menuiseries :

Préférer des ouvrants à la française à des coulissants pour des isolements forts (supérieurs à 35 dB).
Préférer le PVC au bois

Entrées d’air menuisées (EA)

Caractéristiques	Isolement théorique
EA 45 m3/h non acoustique	33 dB
EA 45 m3/h acoustique	37 à 39 dB

Coût des produits (fourniture et pose) (Prix 2010)

Produit	Prix €. H.T. (¹)
fenêtre PVC 1000 x 1000	600
porte fenêtre PVC 2250 x 1400	900
isolation coffre de volets roulants 200 x 200 x 2000	100
menuiserie bois exotique	+ 60% par rapport au PVC
entrée d’air acoustique à poser chez l’occupant sur menuiserie existante	70
porte fenêtre aluminium 2100 x 1400 avec volet roulant électrique	2 000

- ☐ appartement ou maison T5
rénovation acoustique - fourniture et pose 5 000 €HT

Les solutions ou exemples en grisé sont à privilégier.

¹ actuelle TVA différente entre logement neuf (19,6%) et réhabilitation (5,5%)

4.2 - Déplacement et circulation

Les cartes de bruit réalisées sur la CCSSB montrent que 95% du bruit est dû à la circulation automobile. **Les PNB répertoriés concernent pour la plupart des habitations situées en centre-ville et sont à caractère urbain.** L'A50 affecte un certain nombre de bâtis isolés de part et d'autre de l'autoroute pour lesquels un traitement à la source apparaît difficile. Le bruit ferroviaire est peu impactant en termes de PNB ferroviaire et ne concerne que 34 bâtiments.

4.2.1 - Voirie urbaine

Les actions à mener en matière de déplacement et circulation en centre ville ont une efficacité faible (moins de 1 dB). C'est le cumul de différentes actions menées simultanément qui peut s'avérer efficace.

On déroule ci-après un catalogue de mesures aptes à lutter contre le bruit sur un réseau dont la commune a une maîtrise totale.

☐ Matériel roulant :

VL - PL - Autobus - 2 roues : l'emprise sur le parc privé est très faible (à part des contrôles des niveaux de bruit émis par les services de police). Pour les bus néanmoins, il appartient aux gestionnaires de réseaux de transport en commun de veiller au niveau de bruit émis de leur parc véhicules (remplacement par des véhicules électriques par exemple). Pour les 2 roues, une politique d'information et de prévention peut être réalisée par les services spécialisés des Mairies.

☐ Revêtement de chaussée :

Peu efficace pour des vitesses inférieures à 50 km/h où le bruit dominant est celui du moteur par opposition au bruit de roulement (-1 dB(A)).

☐ Aménagement de la voirie :

➔ Création de zones 30 : elles sont créées surtout pour des problèmes de sécurité routière, l'impact acoustique est évalué à - 1dB

➔ Diminution de la vitesse par des aménagements isolés - 1dB

- ralentisseur (attention ne pas les mettre devant une maison : le remède peut s'avérer pire que le mal)
- rétrécissement de chaussée roulante (diminution des voies de circulation, stationnement, îlot central)

➔ Création d'ondes vertes : - 1.5dB

- Synchronisation des feux tricolores le long d'un axe important

☐ Maîtrise du trafic :

➔ Plan de circulation : division par 2 du trafic induit une baisse de -3dB, mais attention aux transferts de trafic sur des voies secondaires. Dans ce cas également, le remède peut être pire que le mal.

➔ Ligne transport en commun, arrêts bus

Nota : Chaque fois que le bruit baisse de 3 décibels, cela revient à diviser par 2 le bruit ambiant.

4.2.2 - Voirie interurbaine DN8

Cette voirie dessert la CCSSB du Nord au Sud et traverse les communes de Le Castellet, Le Beausset et Evenos.

Le trafic y est dense entre 7 500 et 12 000 véhicules Jour selon les secteurs.

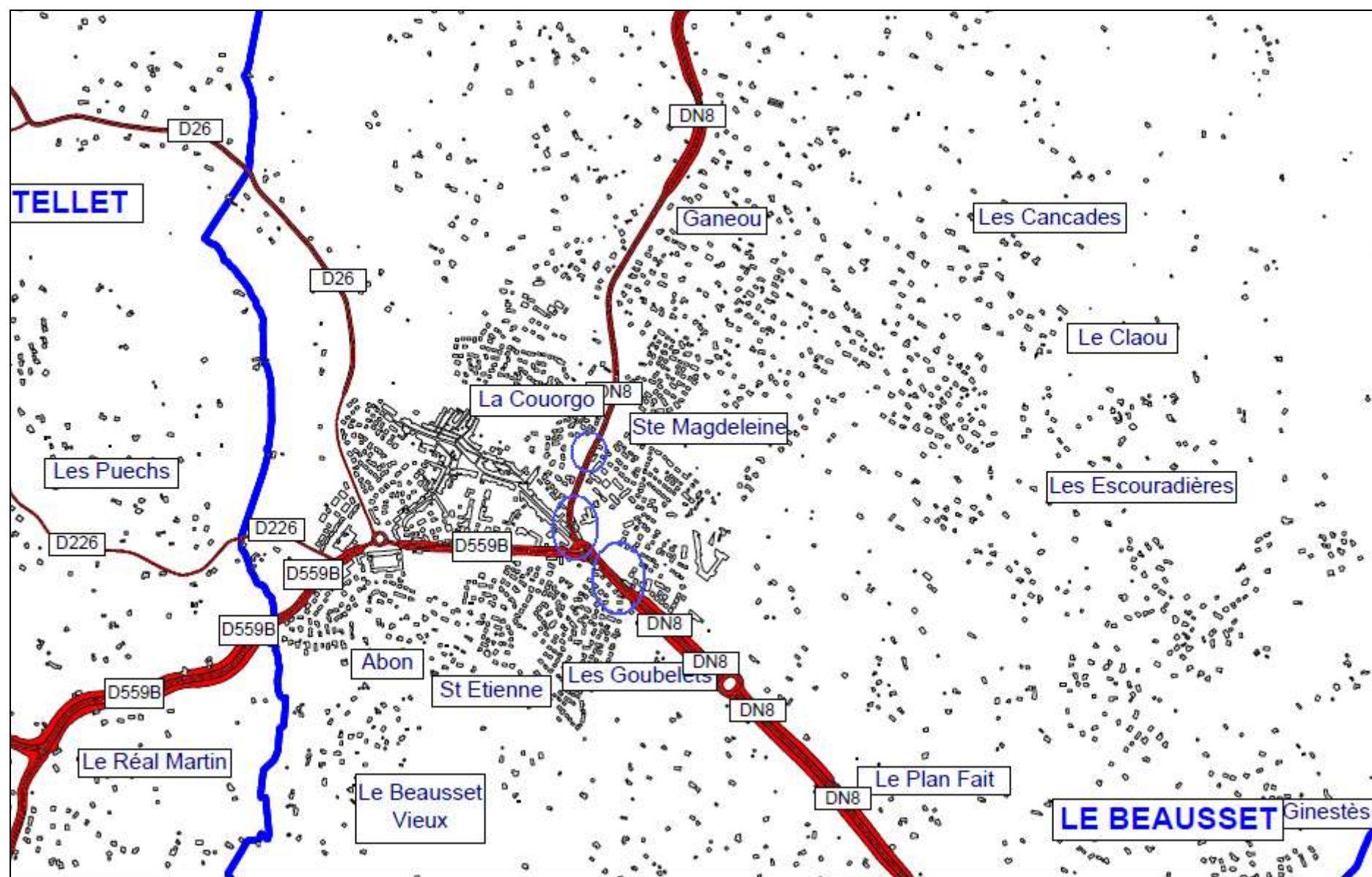


Figure 1 :
Zones sensibles entourées en bleu sur le tracé de la DN8 : Le Beausset Centre

Une zone sensible est mise en évidence essentiellement au niveau du Centre Ville de Le Beausset. Quelques habitations isolées le long de la DN8 sont également concernées.

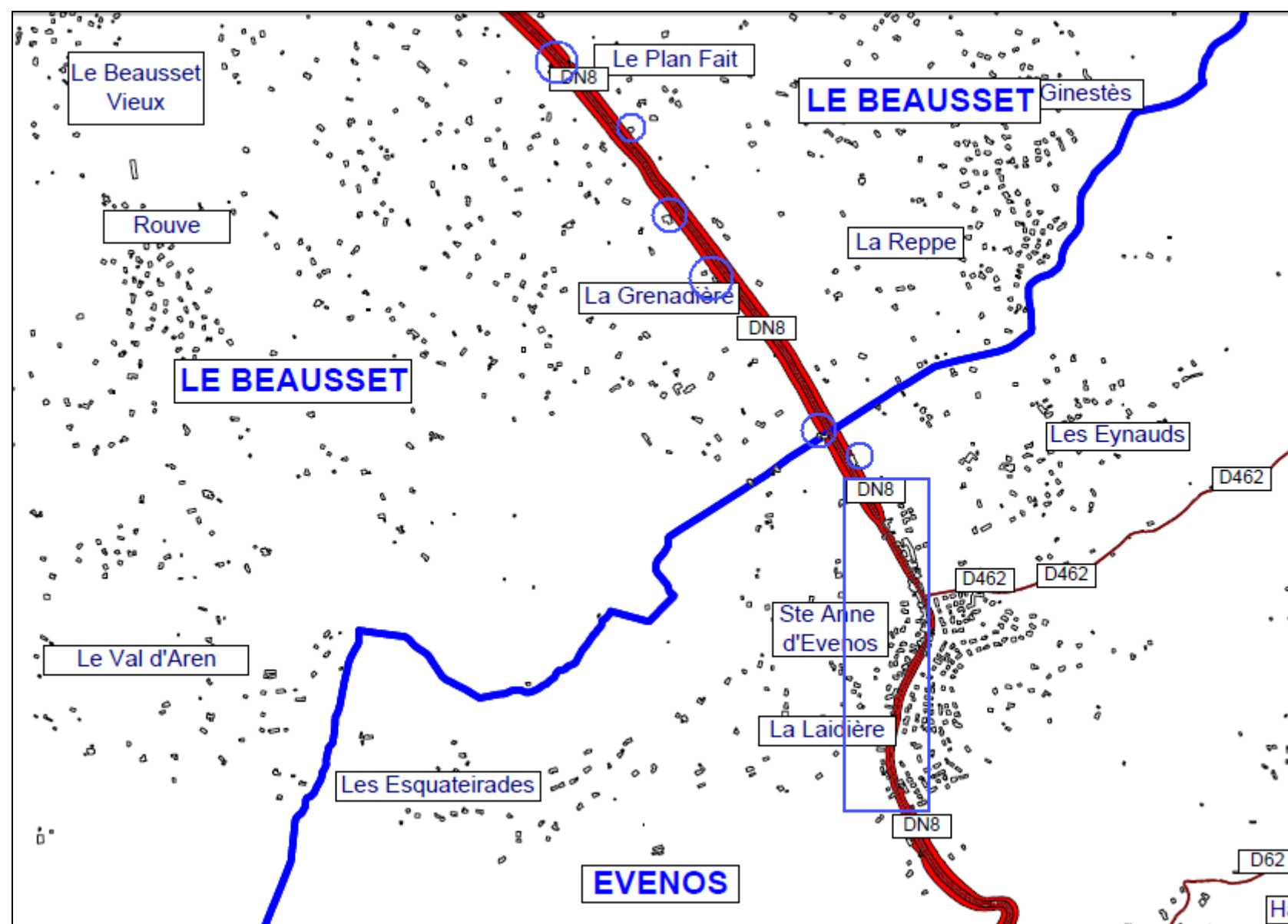


Figure 2 :
Zones sensibles entourées en bleu sur le tracé de la DN8 : Le Beausset Sud et Evenos

Quelques habitations isolées le long de la DN8 sont également concernées sur la commune du Beausset notamment.

Les actions possibles concernent des renforcements d'isolation de façade des habitations isolées et des restrictions de vitesse de circulation ou des aménagements dans les zones de centre-ville.

4.2.3 - Voiries communales D559b Le Beausset

Les PNB correspondent aux maisons directement en bordure de la D559b à moins de 10m de la voie.

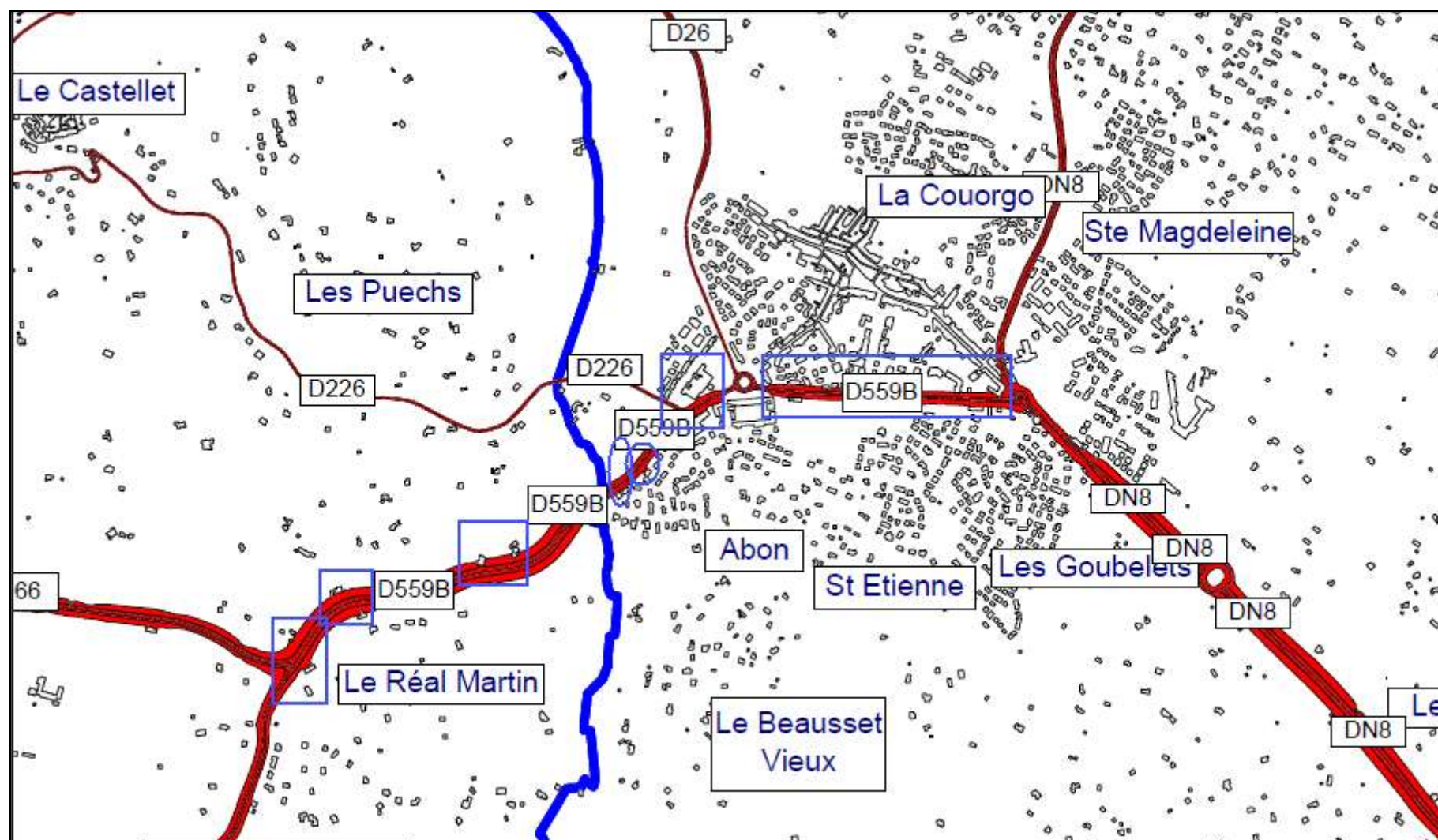


Figure 3 :
Zones sensibles entourées en bleu le long de la D559b Secteur Nord

Les actions possibles concernent des renforcements d'isolation de façade des habitations isolées et des restrictions de vitesse de circulation dans les zones de centre-ville.

Chapitre

5

Mesures envisagées pour réduire le bruit - période 2012-2017

Prix moyens HT des actions réparatrices de lutte contre le bruit

→ Politique globale de réfection des chaussées (gain 3 dB(A))

Mettre en œuvre des BBTM acoustiques - coût moyen de l'ordre de **3€/m²**.

La mise en place d'un BBTM en 2,5 cm d'épaisseur revient à :

2,5€/m² : BBTM 0,6 normal

2,7€/m² : BBTM 0,6 + formulation spéciale acoustique

→ Construction d'écran acoustique / butte de terre :

- Ecrans $H \leq 3$ m - coût 500 €/m²

coût d'un écran de 3 x 200 m : **300 000 €**

- Butte de terre $H \leq 3$ m - coût 100 €/ml (non compris acquisitions foncières)

coût butte 200 ml : **20 000 €**

Mur de clôture « acoustique »

$H \leq 2$ m (compatibilité PLU) $L = 40$ m

Maîtrise d'œuvre / maîtrise d'ouvrage / entretien

Coût mur + portail étanche : **10 000 €**

Isolation de façade

Changement des fenêtres, ventilation, climatisation, occultation, véranda

prix : 1 fenêtre : **500 €**

1 maison : **3 000 à 5 000 €**

1 immeuble (40 logements) : **80 000 à 100 000 €**

❑ AUTRES BRUITS

Concerne les bruits de la vie quotidienne, dans le cadre de la directive européenne, la CCSSB n'a pas obligation de s'en occuper. Néanmoins, il peut être utile de connaître ces types de bruit.

→ « **bruit de voisinage** » : on se plaint du bruit du voisin (talons sur le parquet, musique trop forte le jour, tondeuse à gazon, aboiements de chien...). La lutte contre ce type de bruit s'assimile à une médiation entre les intéressés et à une information et formation de fond pour modifier les mentalités des gens.

➔ « *bruit d'un équipement bruyant* » : il s'agit d'un bruit d'origine mécanique, permanent ou occasionnel, dont le fonctionnement ou le dysfonctionnement peut gêner le voisinage, tel que :

- transport (arrêt bus / fin de ligne / ligne nouvelle / ralentisseur / etc
- activités ludiques (théâtre de verdure, manifestation)
- bouches ventilation
- chauffage urbain
- climatiseur individuel / collectif
- supermarché (sonorisation)
- station essence (lavage)
- distributeur billets
- ascenseur
- chantier TP
- tri sélectif
- chenil
- etc

La CCSSB peut orienter le plaignant vers les services compétents, et à défaut, prendre à sa charge une exploitation de la plainte, servir de médiateur, mesurer, et le cas échéant, traiter le problème. Ainsi, par exemple, pour les lieux musicaux, une politique d'incitation pourrait être mise en place afin que les établissements bruyants réalisent les études acoustiques qui leur sont imposées par la réglementation.

La CCSSB pourrait subventionner les travaux d'isolation des établissements bruyants ou encore participer à l'acquisition de limiteur de bruit.

TYPES DE MESURES POUVANT ETRE MISES EN OEUVRE POUR REDUIRE LE BRUIT - PERIODE 2012 - 2017

N°	MESURES	BENEFICIAIRE	ORDONNATEUR	COUT / 5 ANS €HT
1	Prime 100€ / fenêtre octroyée à chaque citoyen désirant changer ses fenêtres pour des raisons acoustiques Obligation de mettre du vitrage 10(10)4 en lieu et place d'un double vitrage thermique avec une entrée d'air acoustique	Tout habitant de la CCSSB dont la maison est exposée à plus de 68 dB(A) en Lden (Cf cartes de bruit) 25 logements traités (5 fenêtres / logement)	CCSSB- Commune	12 500 €
2	Traitement des points noirs bruit au voisinage des infrastructures de transit à fort trafic - DN8(isolation de façade)	habitation antérieure à 1978 50 logements traités sur 5 ans	ETAT 80 à 100%	250 000€
3	Création d'un groupe de travail associant à la démarche l'ensemble des partenaires potentiels : - expertise dossier projet nouveau (PLU / PDU / etc) - animation - étude particulière, traitement des plaintes (qualité acoustique du patrimoine municipal / lieux musicaux / bruit de voisinage)	Tous les habitants Communes	CCSSB - ETAT - CG - Industriels - Bailleurs sociaux - Acousticiens - Architectes	A chiffrer
4	Gestion quotidienne du volet bruit lors des dépôts de PC au voisinage des voies bruyantes, information ciblée des pétitionnaires		CCSSB-Commune	Agent Commune
5	EDUCATION - FORMATION ET INFORMATION DES CITOYENS - Campagnes d'information et de sensibilisation	Tous Police Municipale	CCSSB-Commune	A chiffrer
	TOTAL / 5 ANS	75 logements traités		262 500 €HT

Annexes

Annexe: Décret du 3 mai 2002
Arrêté du 3 mai 2002

ANNEXE 2 : Décret et Arrêté du 3 mai 2002

8936

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

5 mai 2002

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,
P. VESSAUX

(1) L'arrêté et son annexe seront publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Arrêté du 3 mai 2002 pris pour l'application du décret n° 2002-867 du 3 mai 2002 relatif aux subventions accordées par l'Etat concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux

NOR : ATEP0210187A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le secrétaire d'Etat au logement et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
Vu le décret n° 2002-867 du 3 mai 2002 relatif aux subventions accordées par l'Etat pour les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Une subvention complémentaire aux aides publiques directes est accordée pour la réalisation de travaux d'isolation acoustique aux propriétaires de locaux d'habitation du parc privé ainsi qu'aux établissements d'enseignement, de soins et d'action sociale qui répondent à des critères acoustiques et d'antériorité définis au présent arrêté.

Les travaux d'isolation acoustique doivent prendre en compte les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude à l'intérieur des bâtiments.

Art. 2. – Sont considérés comme répondant aux critères acoustiques les bâtiments d'habitation et les établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale pour lesquels les indicateurs de gêne due au bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux mentionnés à l'article 4 du décret du 9 janvier 1995 susvisé dépassent, ou risquent de dépasser à terme, la valeur limite pour la période diurne de 70 dB(A) ou la valeur limite pour la période nocturne de 65 dB(A).

Ces indicateurs peuvent être calculés selon des méthodes agréées par l'administration pour ce qui concerne l'évaluation des émissions sonores, complétées par la norme XP S 31-133 intitulée « Acoustique. – Bruit des infrastructures de transports terrestres. – Calcul de l'atténuation du son lors de sa propagation en milieu extérieur incluant les effets météorologiques », ou selon des méthodes équivalentes.

Ces indicateurs peuvent être mesurés selon la norme NF S 31-085 intitulée « Caractérisation et mesurage du bruit dû au trafic routier » pour ce qui concerne le bruit routier, et la norme NF S 31-088 intitulée « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » pour ce qui concerne le bruit ferroviaire.

Art. 3. – Les locaux qui répondent aux critères d'antériorité sont les suivants :

1^{er} Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 ;

2^{es} Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure

à l'intervention de toutes les mesures visées à l'article 9 du décret du 9 janvier 1995 susvisé et concernant les infrastructures des réseaux routier et ferroviaire nationaux auxquelles ces locaux sont exposés ;

3^{es} Les locaux des établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral les concernant pris en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement.

Lorsque les locaux d'habitation, d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale ont été créés dans le cadre de travaux d'extension ou de changement d'affectation d'un bâtiment existant, l'antériorité doit être recherchée pour ces locaux en prenant comme référence leur date d'autorisation de construire et non celle du bâtiment d'origine.

Art. 4. – Les exigences acoustiques visées à l'article 5 du décret du 3 mai 2002 susvisé sont les suivantes :

– D_{T,A,n} ≥ L (6 h-22 h) – 40 dB (A)+1 ;

– D_{T,A,n} ≥ L (22 h-6 h) – 35 dB (A)+1 ;

– D_{T,A,n} ≥ 30 dB (A)-1,

où :

– D_{T,A,n} est l'isolement acoustique standardisé pondéré défini selon la norme NF EN ISO 717-1 intitulée « Evaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction » (indice de classement français S 31-032-1) ; il peut être mesuré selon la norme NF S 31-057 « Vérification de la qualité acoustique des bâtiments » ;

– L est l'indicateur de gêne visé à l'article 2 ;

– 1 est la valeur de l'incertitude de mesure visée à l'article 7 de l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique.

Art. 5. – Les plafonds applicables pour chaque opération d'isolation acoustique des locaux d'habitation du parc privé en vue de déterminer le montant de la dépense subventionnable sont les suivants :

1^{er} Pour ce qui concerne les travaux visés à l'article 3 du décret du 3 mai 2002 susvisé, les plafonds forfaitaires à considérer pour chaque pièce principale, au sens de l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, et pour chaque cuisine, dépendent du niveau sonore constaté en façade.

Pour les pièces des points noirs du bruit exposées aux valeurs des indicateurs de gêne visés à l'article 4 du décret du 9 janvier 1995 susvisé strictement supérieures à 80 dB (A) en période diurne, ou strictement supérieures à 75 dB (A) en période nocturne, les plafonds applicables sont les suivants :

PLAFOND PAR PIÈCE	LOGEMENT collectif (en euros)	LOGEMENT individuel (en euros)
Pièce principale.....	1 982	3 506
Cuisine.....	1 829	1 829

Pour les pièces des points noirs du bruit exposées aux valeurs des indicateurs de gêne visés à l'article 4 du décret du 9 janvier 1995 susvisé situées entre 70 et 80 dB (A) en période diurne, ou 65 et 75 dB (A) en période nocturne, les plafonds applicables sont les suivants :

PLAFOND PAR PIÈCE	LOGEMENT collectif (en euros)	LOGEMENT individuel (en euros)
Pièce principale.....	1 829	3 201
Cuisine.....	1 372	1 372

2^{es} Pour ce qui concerne les prestations de service visées à l'article 3 du décret du 3 mai 2002 susvisé, les plafonds forfaitaires pour chaque logement sont les suivants :

	LOGEMENT collectif (en euros)	LOGEMENT individuel (en euros)
Plafond par logement.	610	1 677

Art. 6. – Les documents justificatifs visés à l'article 5 du décret du 3 mai 2002 susvisé sont les procès verbaux d'essai, réalisés selon

5 mai 2002

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

8937

la norme NF S 31-057 « Vérification de la qualité acoustique des bâtiments », de tous les locaux faisant l'objet d'une demande de subvention après achèvement des travaux d'isolation.

Lorsque pour des motifs techniques il ne peut être procédé à des contrôles acoustiques permettant de vérifier que les exigences visées à l'article 5 du décret précité sont remplies, le demandeur devra produire une attestation indiquant les raisons qui justifient l'impossibilité d'effectuer ces contrôles.

Art. 7. – Le directeur des routes, le directeur des transports terrestres, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2002.

Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,
YVES COCHET

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

La secrétaire d'Etat au logement,
MARIE-NOËLLE LEUNEMANN

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Décret n° 2002-869 du 3 mai 2002 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale

NOR : FPPA0210021D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 89-227 du 17 avril 1989 modifiant le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C et D et certaines dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 90-829 du 20 septembre 1990 et le décret n° 94-1157 du 28 décembre 1994 ;

Vu le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers ;

Vu le décret n° 92-851 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux ;

Vu le décret n° 92-867 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des pharmaciens, biologistes et vétérinaires territoriaux, modifié par les décrets n° 93-986 du 4 août 1993, n° 95-1116 du 19 octobre 1995 et n° 98-68 du 2 février 1998 ;

Vu le décret n° 94-1157 du 28 décembre 1994 portant modification de certaines dispositions applicables à la fonction publique territoriale, modifié par les décrets n° 96-101 du 6 février 1996 et n° 99-907 du 26 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 95-384 du 12 avril 1995 modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 98-68 du 2 février 1998 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 99-907 du 26 octobre 1999 portant modification de certaines dispositions applicables à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2000-1009 du 16 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-640 du 18 juillet 2001 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2001-681 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 5 juillet et du 24 octobre 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Après l'article 20-3 du décret du 20 novembre 1985 susvisé, sont insérés les articles 20-4 à 20-6 ainsi rédigés :

« **Art. 20-4.** – Lorsque les dispositions prévues par le statut particulier d'un cadre d'emplois ouvrent la possibilité, après détachement dans ce cadre d'emplois, d'y être intégré, les services accomplis en position de détachement dans ce cadre d'emplois par le fonctionnaire et les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

« **Art. 20-5.** – Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne en application des dispositions d'un statut particulier n'a pas été atteint pendant une période d'au moins quatre ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination au titre de la promotion interne peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.

« **Art. 20-6.** – Lorsque les dispositions prévues par le statut particulier d'un cadre d'emplois permettent d'accéder à celui-ci par la voie de la promotion interne, selon les modalités prévues à l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement par cette voie, intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, comprend les recrutements de candidats admis à un concours d'accès au cadre d'emplois et les recrutements de fonctionnaires opérés par la voie de la mutation externe à la collectivité et aux établissements en relevant et par la voie du détachement. Il ne comprend ni les renouvellements de détachement ni les intégrations prononcées dans le cadre d'emplois de détachement. »

Art. 2. – Le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Après l'article 6, sont insérés les articles 6-1 et 6-2 ainsi rédigés :

« **Art. 6-1.** – Nonobstant les dispositions prévues par le statut particulier du cadre d'emplois de catégorie C auquel ils accèdent, les fonctionnaires territoriaux stagiaires qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire percevaient le traitement correspondant à leur situation antérieure

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Lot-et-Garonne.....	1	80
Mayenne.....	1	80
Oise.....	1	80
Orne.....	1	80
Pas-de-Calais.....	1	80
Pyrénées-Atlantiques.....	1	80
Hautes-Pyrénées.....	1	80
Saône-et-Loire.....	1	80
Savoie.....	1	80
Haute-Savoie.....	1	80
Seine-et-Marne.....	1	80
Yvelines.....	1	80
Tarn.....	1	80
Tarn-et-Garonne.....	1	80
Vaucluse.....	1	80
Vosges.....	1	80
Yonne.....	1	80
Saint-Denis.....	1	80
Val-de-Marne.....	1	80
Guadeloupe.....	1	80
Réunion.....	1	80
Directeur départemental des services vétérinaires des départements suivants :		
Alpes-de-Haute-Provence.....	1	80
Hautes-Alpes.....	1	80
Alpes-Maritimes.....	1	80
Ardennes.....	1	80
Ariège.....	1	80
Aube.....	1	80
Haute-Corse.....	1	80
Eure-et-Loir.....	1	80
Indre-et-Loire.....	1	80
Jura.....	1	80
Lozère.....	1	80
Haute-Marne.....	1	80
Meurthe-et-Moselle.....	1	80
Meuse.....	1	80
Nièvre.....	1	80
Pyrénées-Orientales.....	1	80
Haut-Rhin.....	1	80
Haute-Saône.....	1	80
Var.....	1	80
Territoire de Belfort.....	1	80
Essonne.....	1	80
Hauts-de-Seine.....	1	80

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 2002-867 du 3 mai 2002 relatif aux subventions accordées par l'Etat concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux

NOR : ATEP0200043D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit ;

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Val-d'Oise.....	1	80
Martinique.....	1	80
Guyane.....	1	80
Mayotte.....	1	80

Arrêté du 3 mai 2002 fixant les taux effectifs de la taxe parafiscale sur les prunes d'ente séchées et pruneaux au titre de la campagne 2001-2002

NOR : AGRP0102427A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 2002-864 du 3 mai 2002 instituant une taxe parafiscale au profit du Bureau national interprofessionnel du pruneau, et notamment son article 3,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les taux effectifs de la taxe mentionnée aux articles 1^{er} et 3 du décret du 3 mai 2002 susvisé sont fixés comme suit pour la campagne 2001-2002 :

– pour celle due par les producteurs : 2 % du montant des ventes aux transformateurs ;

– pour celle due par les transformateurs : 2 % des ventes hors taxes.

Art. 2. – Le directeur des politiques économique et internationale, la directrice du budget et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2002.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
FRANÇOIS PATRIATLe ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie
LAURENT FABRISLa secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, et notamment son article 10,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les propriétaires de locaux d'habitation du parc privé, ainsi que de locaux d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale, recensés par le préfet comme points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux, peuvent bénéficier, en complément des aides publiques directes existantes, d'une subvention financée par le ministère chargé de l'environnement.**Art. 2.** – Sont considérés comme points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux les bâtiments d'habitation et les établissements d'enseignement, de soins, de santé et

d'action sociale répondant à des critères acoustiques et d'antériorité fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des transports, du logement et de l'environnement.

Art. 3. – La subvention est accordée par le préfet pour les travaux nécessaires à l'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux.

Elle inclut les prestations de maîtrise d'œuvre et de contrôle acoustique réalisés à l'issue des travaux.

Pour les locaux d'habitation du parc privé, cette subvention est accordée dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Toutefois, pour l'année 2002, cette subvention peut être accordée en dehors de ce cadre, pour les locaux d'habitation situés dans les périmètres délimités par le préfet.

Art. 4. – Pour les opérations d'isolation acoustique des locaux d'habitation du parc privé, le montant maximum prévisionnel de la subvention est déterminé de manière à ce que le montant de l'ensemble des aides publiques directes porte le taux global d'aide à 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable, selon un plafond fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des transports, du logement et de l'environnement.

Toutefois, ce taux global d'aide est porté à 90 % quand les bénéficiaires sont des personnes dont le revenu fiscal de référence de l'année précédant celle de la date de dépôt de leur demande, défini au IV de l'article 1417 du code général des impôts, n'excède pas les limites prévues au I dudit article.

Il est porté à 100 % pour les personnes bénéficiaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 ou à l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale ou des formes d'aide sociale définies au titre III du code de la famille et de l'aide sociale.

Pour les opérations d'isolation acoustique des locaux d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale, le montant maximum prévisionnel de la subvention est égal au montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Dans tous les cas, le montant de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes à plus de 100 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Art. 5. – La décision d'attribuer la subvention doit mentionner, outre les indications exigées par l'article 9 du décret du 16 décembre 1999 susvisé, les exigences minimales à respecter en matière d'isolement acoustique après achèvement des travaux d'isolation ainsi que, lorsque le contrôle de l'isolation acoustique est possible, les documents justificatifs à produire par le bénéficiaire à l'appui de sa demande de subvention.

Les exigences d'isolement acoustique à respecter, les méthodes de contrôle à utiliser ainsi que les documents justificatifs visés à l'alinéa précédent sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des transports, du logement et de l'environnement.

Art. 6. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, la secrétaire d'Etat au logement et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2002.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,
YVES COCHETLe ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
LAURENT FABRISLe ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
JEAN-CLAUDE GAYSSOTLa secrétaire d'Etat au logement,
MARIE-NOËLLE LIENEMANNLa secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Décret n° 2002-868 du 3 mai 2002 portant création de la réserve naturelle du marais communal de Saint-Denis-du-Payré (Vendée)

NOR : ATEP0200042D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la directive 79/409/CEE modifiée du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-19 ;

Vu le code rural, notamment ses articles R. 242-1 à R. 242-25 ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les avis favorables du conseil municipal de Saint-Denis-du-Payré en date du 13 août 1998, de l'Association de défense de l'environnement en Vendée en date du 28 août 1998 et de l'Association foncière de Saint-Denis-du-Payré en date du 24 novembre 1998 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Denis-du-Payré en date du 5 août 1999 ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages de Vendée siégeant en formation protection de la nature le 1^{er} octobre 1999 ;

Vu le rapport de transmission et l'avis du préfet de la Vendée en date du 22 décembre 1999 ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du 28 juin 2001 ;

Vu les avis et accords des ministres intéressés,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Délimitation de la réserve naturelle

Art. 1^{er}. – Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de « Réserve naturelle, marais communal de Saint-Denis-du-Payré (Vendée) dite réserve naturelle Michel Brosse », les parcelles suivantes :

Commune de Saint-Denis-du-Payré

Section ZM, lieudit Le Marais communal du Bas, n° 72, 41 et 34 pour partie (jusqu'à la limite de la parcelle n° 35) ;

Section ZM, lieudit Le Tirouet, n° 71 ;

Section B5, lieudit Le Marais communal, n° 1886 et 1887 ;

Section ZK, lieudit Le Marais communal du Haut, n° 2, 3, 4 et 5 ;

Section ZL, lieudit Le Marais communal du Badaud, n° 1, soit une superficie totale de 206 hectares 43 ares 85 centiares.

Le périmètre de la réserve naturelle est inscrit sur la carte IGN au 1/25 000 et les parcelles mentionnées ci-dessus sont délimitées sur les plans cadastraux au 1/2 000, pièces annexes au présent décret. Ces pièces peuvent être consultées à la préfecture de la Vendée.

CHAPITRE II

Gestion de la réserve naturelle

Art. 2. – Le préfet, après avoir demandé l'avis de la commune de Saint-Denis-du-Payré, confie par voie de convention la gestion de la réserve naturelle au propriétaire, à une fondation, à une collectivité territoriale, à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou à un établissement public.

Pour assurer la conservation du patrimoine naturel et de la biodiversité de la réserve, l'organisme gestionnaire conçoit et met en œuvre un plan de gestion écologique de la réserve qui s'appuie sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel et de son évolution.